

VD_OMNI PS.2007.0007 vom 21. Juni 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0007

FR: VD_OMNI PS.2007.0007 du 21 juin 2007

IT: VD_OMNI PS.2007.0007 del 21 giugno 2007

Regeste

X. /Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement d'Aigle | Un assuré qui résilie son contrat de travail en raison de problèmes de santé sans liens avec son activité professionnelle, ceci sur conseils de son médecin, commet une faute de gravité moyenne et non pas une faute grave. Réduction de la suspension de trente-et-un jours à seize jours.

Erwägungen

E. 1

let. b OACI.

E. 2

La mesure de suspension étant confirmée dans son principe, il convient encore d'en examiner la durée. a) Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Elle est de un à quinze jours en cas de faute légère, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI). Il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motifs valables (art. 45 al. 3 OACI). La règle selon laquelle il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable n'a toutefois pas un caractère absolu; le juge peut s'en écarter lorsque les circonstances particulières le justifient et il dispose d'un pouvoir d'appréciation qui n'est pas limité à une durée de suspension dans le cadre d'une faute grave (ATF C 12/03 du 10 juillet 2003; Tribunal administratif, PS.2006.0056 du 6 juillet 2006; PS.2003.0175 du 13 janvier 2005). La durée de la suspension peut notamment être réduite en cas de faute concomitante de l'employeur (par exemple une situation comparable à du mobbing ou des provocations continues de la part de ce dernier), la durée de la suspension étant alors réduite en fonction de la gravité de cette faute concomitante (ATF C 74/06 précité; Boris Rubin, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2^{ème} éd., Zurich/Bâle/Genève 2006, p. 442). b) Dans le cas d'espèce, la recourante ne prétend pas avoir résilié son contrat de travail en raison d'une faute commise par son employeur. Il n'y a dès lors pas lieu de réduire la durée de la suspension pour ce motif. La recourante ne saurait également invoquer le fait qu'elle a attendu d'être à nouveau capable de travailler pour demander l'indemnité de chômage comme facteur diminuant la gravité de la faute commise. En effet, dans la période antérieure, elle n'avait de toute manière pas droit à l'indemnité de chômage dès lors qu'elle n'était pas apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI et art. 15 al. 1 LACI). S'agissant de la gravité de la faute, il convient par contre de tenir compte du fait que la recourante souffrait d'un état dépressif qui, selon la teneur du certificat médical du 21 février 2007, a amené son médecin "à lui faire cesser tout travail chez son employeur à partir du 1^{er} mars 2006". On peut partir de l'idée que, vu son état de santé, les instructions données par son médecin ont

pu susciter chez la recourante une certaine confusion, qui ont pu l'amener à résilier immédiatement son contrat de travail plutôt qu'à se mettre simplement en arrêt de travail pour cause de maladie. On note à cet égard que la recourante s'est pénalisée elle-même en se privant de la protection résultant de l'art. 336 al. 1c CO. Ceci n'implique pas qu'aucune faute puisse être retenue à son encontre, mais permet de s'écarter du principe selon lequel une faute grave doit être retenue en cas de résiliation du contrat de travail par l'assuré. c) Tout bien considéré, le tribunal arrive à la conclusion que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, on se trouve en présence d'une faute de gravité moyenne et qu'une suspension de seize jours (soit le minimum prévu en cas de faute de gravité moyenne) sanctionne suffisamment le comportement qui peut être reproché à la recourante.

3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la durée de la suspension doit être ramenée à seize jours. En application de l'art. 55 LJPA, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.